

ACCORD D'ENTREPRISE

COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE

CONGES CADRES

Entre les soussignés

- la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE, représentée par

Monsieur Jacques DEWAILLY, Président Directeur Général  
Monsieur Paul LAFARIE, Directeur Général  
Monsieur Bernard LECOMTE, Secrétaire Général - Directeur des  
Relations Humaines et Sociales.

D'UNE PART,

- la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE LA CONSTRUCTION EXPLOITATION  
DE CHAUFFAGE - COMITE NATIONAL DES SYNDICATS DE L'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE (C.G.T.),  
représentée par :

- Monsieur Christian BOONAERT
- Monsieur Vital CORDIER (absent excusé)
- Monsieur Christian CUVILLIER
- Monsieur Robert GUNSET
- Monsieur Serge THEURIER

- la FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES  
(F.N.E.C.S.), représentée par :

Monsieur Pierre JULLIEN

- le SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DU GROUPE DE LA GENERALE DE CHAUFFE  
(S.A.P.G.G.C.), représenté par :

- Monsieur Philippe DESRUMAUX
- Monsieur Jean-Claude DUCHATELLE

- la FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE - FEDERATION DU BATIMENT ET DES  
ACTIVITES ANNEXES (C.G.T. - F.O.), représentée par :

Monsieur Henri DEPUYDT

- la FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS  
(C.F.D.T.), représentée par :

Monsieur Guy GRULOIS

- la FEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE LA METALLURGIE ET PARTIES  
SIMILAIRES (C.F.T.C.), représentée par :

- Madame Claudie BOUROTE

D'AUTRE PART,

.../

Y  
TS RG CC CP  
CH. BC PHD GP

3  
X

A la date du 1er Juin 1982, les Cadres de la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE bénéficiaient de 5 semaines de congés par an plus 3 journées dont les dates étaient fixées en fonction des fêtes et usages régionaux ou locaux.

En date du 29 Juin, un avenant n° 32 a été signé entre les organisations syndicales et le S.N.E.C. fixant de nouvelles modalités pour les congés des Cadres de la profession.

Compte tenu des dispositions adoptées par le S.N.E.C., la Direction de la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE propose aux Délégués Syndicaux les dispositions ci-après, qui pour l'ensemble des Cadres, se substituent aux dispositions antérieures et aux dispositions résultant de l'application de l'avenant n° 32 sus-visé.

Les Délégués Syndicaux, signataires du présent protocole, ayant accepté, a été convenu et décidé ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : CONGES PAYES ANNUELS

\*\*\*\*\*

Pour les Cadres de la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE ayant deux ans d'ancienneté, les droits à congés payés s'acquièrent à raison de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif au cours de la période de référence (1er Juin - 31 Mai).

Pour les Cadres ayant moins de deux ans d'ancienneté, le nombre de jours de congés payés annuels tel que défini ci-dessus, sera réduit d'une journée pour une ancienneté comprise entre un et deux ans et de deux jours pour une ancienneté inférieure à un an, étant entendu que les droits à congés payés ne pourront être inférieurs à 2,5 jours par mois de travail effectif au cours de la période de référence.

Par ailleurs, les Cadres bénéficieront quelle que soit leur ancienneté, d'une journée supplémentaire de congé dite "fête de tradition" dont la date sera fixée en fonction des coutumes et usages locaux et devra être la même pour l'ensemble des membres du personnel travaillant en un même lieu.

Pendant la période des congés payés, les appointements mensuels sont intégralement maintenus.

#### ARTICLE 2 : CONGES SUPPLEMENTAIRES POUR ANCIENNÉTE

\*\*\*\*\*

En sus des congés annuels, les Cadres bénéficieront des suppléments de congés en fonction de leur ancienneté :

après 5 ans d'ancienneté.....	2 jours ouvrables
après 10 ans d'ancienneté.....	3 jours ouvrables
après 20 ans d'ancienneté.....	4 jours ouvrables

*R.G. CC PD  
BC Ph 3  
G.A 2 GG*

L'ancienneté s'apprécie à l'issue de chaque période de référence (1er Juin - 31 Mai).

Les jours de congés payés supplémentaires pour ancienneté pourront ne pas être pris en même temps que le congé principal et ne pourront donner lieu à aucun supplément pour fractionnement. Leur non-utilisation n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice.

### ARTICLE 3 : AUTORISATIONS D'ABSENCES

\*\*\*\*\*

Pour les Cadres ayant 3 mois d'ancienneté ou plus, les autorisations d'absences ci-après sont accordées :

. mariage d'un Cadre.....	6 jours ouvrables
. mariage d'un enfant.....	2 jours ouvrables
. mariage d'un petit enfant.....	1 jour ouvrable
. période pré-militaire.....	temps fixé par la Convention du Ministre des Armées

Pour tous les Cadres seront accordées les autorisations d'absences ci-après :

obsèques d'un conjoint, d'un enfant,  
d'un parent ou beau-parent..... 3 jours ouvrables

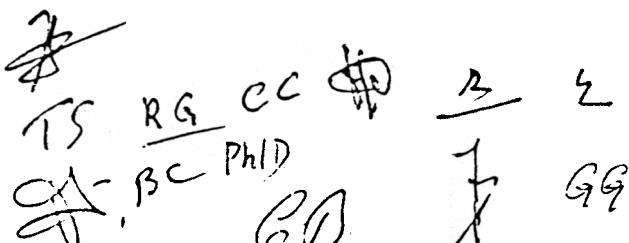
obsèques d'un frère, d'une soeur,  
d'un grand-parent, d'un petit enfant,  
d'un beau-frère ou d'une belle-soeur..... 1 jour ouvrable

En cas de nécessité et sur présentation d'un justificatif, des absences complémentaires pourront être accordées, à titre exceptionnel, sans imputation sur les jours de congés annuels à concurrence de deux jours au maximum par an et trois jours pour les cas de maladie ou d'accident survenu aux enfants des Cadres.

Ces absences exceptionnelles ne s'accompagnent d'aucune diminution de salaire et sont considérées comme temps de travail effectif pour le calcul des congés payés.

Des autorisations d'absences complémentaires, non rémunérées et non assimilées à un temps de travail effectif, pourront être accordées dans les cas dûment justifiés pour événements familiaux ou démarches d'ordre administratif présentant un caractère impératif.

.../.



Handwritten signatures and initials, including:

- TS
- RG CC
- BC PhID
- PA
- GG

Pour permettre aux Cadres d'occuper la place qu'il leur revient dans les structures sociales, civiques ou politiques, chaque Cadre pourra bénéficier d'autorisations d'absences exceptionnelles non rémunérées et ne donnant pas droit à congés, sans rupture du contrat de travail. Chaque cas fera l'objet d'un accord particulier fixant les conditions d'absence.

#### ARTICLE 4 : RAPPEL PENDANT LE CONGE

\*\*\*\*\*

Tout rappel d'un Cadre pendant son congé après accord préalable de ce dernier donnera lieu à une compensation couvrant les frais occasionnés par le dérangement.

Le Cadre bénéficiera en outre soit de 4 jours ouvrables de congés supplémentaires, soit d'une indemnité fixée à 12 % de ses appointements mensuels. est précisé que le rappel pendant les congés aura un caractère très exceptionnel.

#### ARTICLE 5 : CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

\*\*\*\*\*

En cas de résiliation (licenciement ou démission) du contrat de travail à durée indéterminée ou d'expiration du contrat à durée déterminée, il sera payé à l'intéressé une indemnité compensatrice de congés payés pour le congé ou la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié conformément aux dispositions des articles L. 223-11 et L. 223-14 du Code du Travail.

#### ARTICLE 6 : DATE ET MODALITE D'APPLICATION

\*\*\*\*\*

Les présentes dispositions sont applicables pour les congés de la période du 1er Juin 1982 au 31 Mai 1983, c'est-à-dire les congés dont les droits ont été acquis au cours de la période de référence (1er Juin 1981 - 31 Mai 1982) en application de l'article 1 ci-dessus.

L'ancienneté à prendre en compte est l'ancienneté reconnue à la date du 31 Mai 1982.

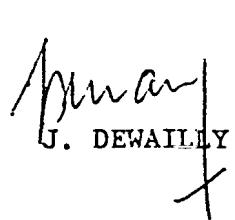
./

*Y*  
 RG CC CP 2 2  
 BC Ph/D -1 P GG  
 P.P.

Accord d'Entreprise COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE  
CONGES CADRES

Fait à Saint-André, le 18 Novembre 1982

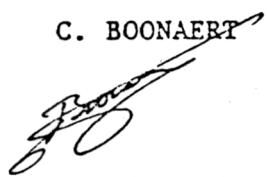
Pour la COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE,

  
J. DEWAILLY

  
P. LAFARIE

  
B. LECOMTE

- Pour la C.G.T.

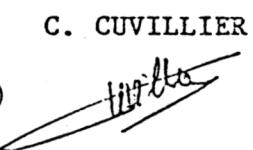
  
C. BOONAERT

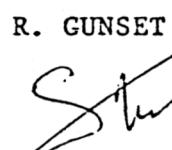
V. CORDIER

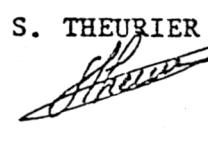
(absent excusé)

- Pour la F.N.E.C.S.

  
P. JULLIEN

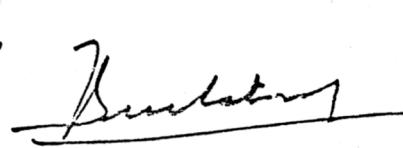
  
C. CUVILLIER

  
R. GUNSET

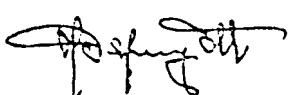
  
S. THEURIER

- Pour la S.A.P.G.G.C.

  
P. DESRUMAUX

  
J.C. DUCHATELLE

Pour la C.G.T. - F.C

  
H. DEPUYDT

- Pour la C.F.D.T.

  
G. GRULOIS

Pour la C.F.T.C.

  
C. BONNOTTE